



FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS : LES MONTANTS EN VIGUEUR

[Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001](#) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

[Arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Arrêté du 5 janvier 2007](#) fixant le montant forfaitaire de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Indemnités pour frais de transport

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement.

A l'occasion d'un stage, l'agent peut également prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

Transports en commun

En principe, c'est le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement qui doit être choisit. Il peut donc s'agir des transports en commun ou d'un véhicule de service.

Utilisation d'un véhicule personnel terrestre à moteur

Sur autorisation du chef de service, les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel.

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent qui utilise son véhicule n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance et n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages éventuellement subis par son véhicule.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il est indemnisé soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux montants figurant dans le tableau suivant :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 KM	De 2001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
5CV et moins	0,25 Euros	0,31 Euros	0,18 Euros
6 et 7 CV	0,32 Euros	0,39 Euros	0,23 Euros
8 CV et plus	0,35 Euros	0,43 Euros	0,25 Euros

CYCLES	INDEMNITE
Motocyclette (cylindrée supérieur à 125 cm³)	0,12 Euros
Véломoteur (et autres véhicules à moteur)	0,09 Euros

Indemnités de missions, de tournée et d'intérim

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :

1° Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ;

2° Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

Le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais doit être fixé par délibération dans la limite d'un taux maximal fixé comme suit :

INDEMNITES	MONTANTS
Indemnité de repas	15,25 Euros/repas
Indemnité de nuitée	60 Euros (Taux maximum)

Indemnités à l'occasion d'un stage

Les agents appelés à se déplacer, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour suivre une action de formation initiale ou pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à leur initiative peuvent percevoir une indemnité de stage.

Son taux de base est fixé à : **9,40 Euros.**

Les indemnités journalières sont versées dans les conditions suivantes :

Pour les stagiaires logés gratuitement et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratifs ou assimilé :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Les agents nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas ne peuvent prétendre au versement de cette indemnité.

Pour les stagiaires non logés gratuitement mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

Pendant le premier mois	A partir du deuxième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les agents nourris gratuitement au moins à l'un des deux repas principaux

Pour les stagiaires logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

Pendant les huit premiers jours	Du neuvième jour à la fin du troisième mois	A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base

Pour les stagiaires non logés gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif :

Pendant le premier mois	Du deuxième mois à la fin du troisième mois	A partir du quatrième mois jusqu'à la fin du sixième mois	A partir du septième mois
4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Indemnisation des agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes

Les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire. L'assemblée délibérante fixe par délibération le montant de cette indemnité dans la limite du taux maximum fixé par arrêté ministériel ainsi que la liste des fonctions susceptibles d'être concernées.

L'arrêté du 5 janvier 2007 fixe à **210 euros** le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire.

Indemnisation des frais de déplacements pour les concours

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.